

Statuts de la Faculté des Langues, Cultures et Sociétés (LCS)

TITRE 1 – CONSTITUTION, COMPETENCES ET STRUCTURATION.....	2
ARTICLE 1 – Constitution et compétences.....	2
ARTICLE 2 – Structure générale	3
TITRE 2 – GOUVERNANCE DE LA FACULTE	3
ARTICLE 3 – Gouvernance générale.....	3
SOUS-PARTIE 1 – Le conseil de Faculté et les commissions statutaires.....	4
Section 1 : Le conseil de faculté.....	4
ARTICLE 4 – Composition du conseil de Faculté.....	4
4.1. Les membres du conseil de faculté	4
4.2. Les membres du conseil siégeant à titre consultatif.....	4
4.3. Les membres invités au conseil de faculté	4
ARTICLE 5 – Attributions du conseil de faculté.....	5
5.1. Conseil de faculté siégeant en formation plénière.....	5
5.2. Conseil de faculté siégeant en formation restreinte.....	5
ARTICLE 6 – Fonctionnement du conseil de faculté	7
ARTICLE 7 – Dispositions électorales.....	8
7.1 Dispositions générales.....	8
7.2 Exercice des mandats	8
ARTICLE 8 – Désignation des personnalités siégeant au conseil de faculté.....	8
8.1 Modalité de désignation	8
8.2 Exercice des mandats	9
Section 2 – La commission formation et la commission recherche	9
ARTICLE 9 – La commission formation	9
9.1 Composition	9
9.2 Attributions	9
9.3 Désignation des représentants BIATSS à la commission formation	10
10.1 Composition	10
10.2 Attributions	11
10.3 Désignation des membres avec voix délibératives.....	11
ARTICLE 11 – Fonctionnement des commissions	11
SOUS-PARTIE 2 – Le doyen et l'équipe de direction.....	12
Section 1 : Le doyen.....	12
ARTICLE 12 – Attribution du doyen	12
ARTICLE 13 – Élection du doyen	13
13.1 Modalités de l'élection.....	13
13.2 Vacance du décanat	13
Section 2 : L'équipe de direction.....	14
ARTICLE 14 – Les vice-doyens	14

ARTICLE 15 – Les autres membres de l'équipe de direction	14
SOUS-PARTIE 3 – Les structures internes de la Faculté	15
ARTICLE 16 – CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS.....	15
ARTICLE 17 – Dispositions relatives à la gouvernance des structures internes	15
ARTICLE 18 – Les unités de recherche associées.....	15
TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES	16
ARTICLE 19 – Règlement intérieur	16
ARTICLE 20 – Révision des statuts.....	16

PREAMBULE

La Faculté des Langues, Cultures et Sociétés prend la suite de la « Faculté LLCE » créée le 27 mai 2011 et de l'« UFR LEA », créée en 1986.

TITRE 1 – CONSTITUTION, COMPETENCES ET STRUCTURATION

ARTICLE 1 – Constitution et compétences

La Faculté Langues, Cultures et Sociétés est une composante de l'Université de Lille, au sens de l'article 5 3° de ses statuts. Son acronyme est FLCS. Son siège se situe au 42, rue Paul-Duez, 59000 Lille

Elle constitue un échelon déconcentré de l'Université de Lille. A ce titre, elle est garante de la mise en œuvre à son niveau de la stratégie de l'Université, et contribue à sa définition.

Ses compétences sont définies par l'article 6 des statuts de l'Université.

La Faculté Langues, Cultures et Sociétés assure et développe l'enseignement et la recherche dans les domaines des langues, littératures et civilisations étrangères et des langues étrangères appliquées, en s'attachant à promouvoir la diversité linguistique. **Les formations, dispensées par des enseignants et enseignants-chercheurs spécialistes de langues, littérature, civilisation, linguistique, didactique, traduction ou spécialistes d'autres disciplines, notamment droit, économie, gestion, marketing, relations internationales, informatique** préparent à de multiples métiers, en lien aussi bien avec les secteurs de l'enseignement et de la recherche qu'avec le monde socio-économique notamment le secteur des affaires, du commerce international, de la coopération internationale, de la médiation interculturelle, du tourisme et de la traduction.

ARTICLE 2 – Structure générale

La Faculté est constituée des enseignants, des enseignants-chercheurs, des chercheurs et assimilés, des personnels BIATSS qui lui sont affectés et des étudiants de toutes les formations qui lui sont rattachées.

Elle associe au sein de l'Université de Lille :

- les 4 départements de formation suivants :
 - o Département d'Études anglophones – Angellier,
 - o Département d'Études germaniques, néerlandaises et scandinaves (EGNS),
 - o Département d'Études romanes, slaves et orientales (ERSO),
situés sur le Campus dit « Pont de Bois » à Villeneuve d'Ascq
 - o Département des Langues étrangères appliquées (LEA),
situé sur le Campus de Roubaix ;
- le pôle Master du campus dit « Pont-de-Bois » à Villeneuve d'Ascq ;
- les bibliothèques des départements Angellier, EGNS, ERSO et LEA ;
- les services administratifs ;
- Les unités de recherche associées, mentionnées en annexe aux présents statuts.

TITRE 2 – GOUVERNANCE DE LA FACULTE

ARTICLE 3 – Gouvernance générale

La Faculté est administrée par un conseil élu. Elle est dirigée par un doyen élu par ce conseil. Le doyen est assisté dans ses fonctions par une équipe de direction et secondé par des vice-doyens.

Conformément aux statuts de l'établissement, la Faculté se dote d'une commission Recherche et d'une commission Formation, dont la composition et le fonctionnement sont précisés dans les présents statuts.

La Faculté peut créer d'autres instances consultatives dont le périmètre, la composition et les règles de fonctionnement seront précisées dans le règlement intérieur de la faculté.

SOUS-PARTIE 1 – Le conseil de Faculté et les commissions statutaires

Section 1 : Le conseil de faculté

ARTICLE 4 – Composition du conseil de Faculté

4.1. Les membres du conseil de faculté

Le conseil comprend 40 membres avec voix délibérative répartis comme suit :

- 36 membres élus :
 - 12 représentants du collège A (professeurs et assimilés)
 - 12 représentants du collège B (autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés n'appartenant pas au collège A)
 - 6 représentants des personnels BIATSS
 - 6 représentants des étudiants et 6 suppléants
- 4 personnalités désignées comme suit :
 - 1 personne représentant un organisme culturel
 - 1 personne représentant les associations de professeurs de langues vivantes
 - 1 personne représentant le monde de l'entreprise
 - 1 personnalité d'une autre composante ou établissement-composante

4.2. Les membres du conseil siégeant à titre consultatif

- les vice-doyens
- le/la DSA
- les directeurs des départements
- les responsables de l'offre de formation des départements
- les directeurs des unités de recherche associées à la Faculté
- les responsables des mentions de licence et de master

4.3. Les membres invités au conseil de faculté

Peut être invitée au conseil de faculté avec voix consultative toute personne dont l'expertise est requise pour le traitement d'un point de l'ordre du jour.

ARTICLE 5 – Attributions du conseil de faculté

5.1. Conseil de faculté siégeant en formation plénière

Dans le respect de la stratégie de l'université, le conseil de faculté siégeant en formation plénière exerce les attributions suivantes :

- 1° Il conduit le débat sur les orientations budgétaires de la faculté ;
- 2° Il approuve la lettre de cadrage budgétaire de la faculté ;
- 3° Il vote le budget initial de la faculté ;
- 4° Il vote le projet de contrat d'objectifs et de moyens soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- 5° Il répartit l'enveloppe allouée à la formation en tenant compte des règles de répartition fixées par le conseil de la formation et de la vie universitaire ; il répartit également, sous réserve des dispositions du 1° de l'article 24 des statuts de l'université relatives à la dotation récurrente des unités de recherche, l'enveloppe allouée à la recherche en tenant compte des règles de répartition fixées par le conseil scientifique ;
- 6° Il vote les statuts de la faculté soumis à l'approbation du conseil d'administration ;
- 7° Il adopte et modifie le règlement intérieur de la faculté ;
- 8° Il approuve le règlement intérieur des départements, adopté par leur conseil ;
- 9° Il est consulté sur le règlement intérieur des unités de recherche adopté par leurs conseils et établi dans le respect du cadre fixé par le conseil scientifique ;
- 10° Il rend un avis sur la création de structures de recherche ;
- 11° Il adopte l'offre de formation, après avis de la commission formation ;
- 12° Il approuve le bilan des actions de formation continue ;
- 13° Il adopte les politiques de tarification des formations autres que celles qui délivrent un diplôme national, dans le respect du cadre établi par le conseil d'administration ;
- 14° Il adopte la composition des commissions ad hoc proposées par le doyen ;
- 15° Il prépare le projet d'accréditation pour les formations le concernant, accompagné du volet relatif à leur soutenabilité ;
- 16° Il fixe les capacités d'accueil en première année de préparation des diplômes nationaux, dans le cadre fixé par la réglementation applicable, sous réserve d'approbation par le conseil de la formation et de la vie universitaire ;
- 17° Il adopte les modalités de contrôle des connaissances et des compétences après avis de la commission « formation » ;
- 18° Il se prononce sur les propositions issues des commissions formation et recherche.

5.2. Conseil de faculté siégeant en formation restreinte

Le conseil de faculté en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés exerce, le cas échéant en concertation avec les unités de recherche concernées, les compétences suivantes dans le respect du cadre fixé par le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil de la formation et de la vie universitaire de l'université :

- 1° Il délibère sur la création et la structure des comités de sélection pour le recrutement des enseignants-chercheurs affectés à la faculté et en désigne les membres dans le respect des principes fixés par l'assemblée des conseils scientifique et de la formation et de la vie universitaire en formation restreinte ;

- 2° Il délibère sur la création et la composition des comités de sélection en vue du recrutement de personnels contractuels dans le cadre de l'article L.954-3 du code de l'éducation, et en désigne les membres ;
- 3° Il définit le profil des postes d'enseignants-chercheurs et personnels assimilés ouverts au recrutement au sein de la faculté, sous réserve de vérification par le comité de direction de la conformité des profils avec la stratégie de l'établissement ;
- 4° Il propose le nom du candidat sélectionné ou, le cas échéant, une liste de candidats classés par ordre de préférence par le comité de sélection ;
- 5° Il émet un avis conforme sur les titularisations de maîtres de conférences ;
- 6° Il se prononce, après avis des conseils d'unités de recherche concernées, sur les demandes de délégation d'enseignants-chercheurs ;
- 7° Il se prononce, après avis des conseils d'unités de recherche concernées, sur les détachements sortants d'enseignants-chercheurs ;
- 8° Il se prononce sur les demandes d'autorisation à candidater à la mutation des enseignants-chercheurs qui ne justifient pas de trois ans de fonctions en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés ;
- 9° Il émet un avis sur les attributions individuelles de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) ou tout autre dispositif équivalent ;
- 10° Il émet un avis sur les demandes individuelles de changement de rattachement d'enseignants-chercheurs à une composante ;
- 11° Il émet un avis sur les demandes individuelles d'enseignants-chercheurs de changement de discipline ;
- 12° Il émet un avis sur l'avancement de grade des enseignants-chercheurs (phase nationale)
- 13° Il émet un avis sur l'avancement de grade des enseignants-chercheurs (phase locale) ;
- 14° Il propose l'attribution de l'éméritat ;
- 15° Il définit le profil des postes d'enseignants du second degré ouverts au recrutement au sein de la faculté ;
- 16° Il propose les membres de la commission d'affectation des enseignants du second degré ;
- 17° Il propose l'affectation des enseignants du second degré ;
- 18° Il émet un avis sur les attributions d'aménagements de service des enseignants du second degré, notamment en vue de la préparation de thèse, de poursuite de travaux de recherche ou de préparation à un concours d'accès à un corps d'enseignant-chercheur ;
- 19° Il émet un avis sur les avancements des enseignants du second degré ;
- 20° Il définit la composition des commissions de recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 21° Il émet un avis sur les dispenses de doctorat dans le cadre du recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 22° Il émet un avis sur le recrutement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ;
- 23° Il émet un avis sur le recrutement des maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) ;
- 24° Il émet un avis sur la détermination de l'indice de rémunération des maîtres de conférences et professeurs associés (PAST) ;
- 25° Il émet un avis sur le recrutement des enseignants invités, le cas échéant sur proposition du doyen ;

26° Il émet un avis sur l'attribution aux enseignants de la faculté par le président de l'université des primes de responsabilité pédagogiques (PRP) ;

27° Il est consulté sur les attributions individuelles du congé pour projet pédagogique (CPP).

28° Il est consulté sur les attributions individuelles du congé pour recherches ou conversions thématiques (CRCT).

ARTICLE 6 – Fonctionnement du conseil de faculté

1) Le conseil de Faculté se réunit au moins trois fois dans l'année universitaire, sur convocation du doyen ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. La convocation est envoyée quinze jours avant la séance. L'ordre du jour relève de la compétence du doyen de la Faculté et les documents seront transmis 8 jours francs avant la séance. De manière exceptionnelle, ce délai peut être réduit à 4 jours en cas d'urgence et sur justification. Il peut se réunir en session extraordinaire à l'initiative du doyen ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil est présidé par le Doyen de la Faculté, lequel, en cas d'absence ou empêchement, peut être suppléé dans cette fonction par le 1^{er} vice-doyen.

2) Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

3) Chaque membre du conseil de Faculté avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre présent avec voix délibérative, qu'il relève ou non du même collège, en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Par dérogation à ces dispositions, les mandats donnés dans le cadre du conseil de Faculté siégeant en formation restreinte ne peuvent l'être qu'au sein d'un même collège.

4) Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. Les abstentions et refus de prendre part au vote ne sont pas des voix exprimées.

5) Un procès-verbal est rédigé. Il est diffusé, accompagné des documents approuvés aux personnels de la Faculté dans un délai de quinze jours.

6) Les séances ne sont pas publiques.

7) Par dérogation aux dispositions du présent article, le conseil de faculté siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés est présidé par le doyen s'il appartient au corps des professeurs des universités et assimilés. Dans le cas contraire, le doyen désigne le président parmi les membres élus du conseil appartenant au corps des professeurs des universités et assimilés. S'il n'en est pas membre élu, le doyen assiste alors avec voix consultative au conseil siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs d'un rang au moins égal à celui qu'il détient.

Les enseignants-chercheurs membres du conseil de faculté en formation restreinte ne peuvent donner mandat qu'aux enseignants-chercheurs membres du même collège au sein du conseil. Lorsqu'il traite de questions individuelles relatives aux enseignants du second degré titulaires, le conseil en formation restreinte comprend les enseignants relevant de cette catégorie et membres élus du conseil.

Lorsqu'il traite de questions prévues au 12°, 14° et 28° de l'article 5.2, les directeurs des unités de recherche associées à la faculté assistent avec voix consultative au conseil de la composante

siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés d'un rang au moins équivalent à celui qu'ils détiennent.

En cas de partage égal des voix, celle du président du conseil de faculté siégeant en formation restreinte est prépondérante.

ARTICLE 7 – Dispositions électorales

7.1 Dispositions générales

Pour la représentation des personnels et des étudiants au conseil de faculté, les conditions d'exercice du droit de suffrage, d'éligibilité et de candidatures, les modalités de vote et de proclamation des résultats, sont définies par les articles 40 et suivants des statuts de l'Université de Lille.

Le président de l'Université de Lille est responsable de l'organisation des élections.

Dans la mesure du possible, les listes des candidats de l'ensemble des collèges tendront vers une représentation des différents départements.

7.2 Exercice des mandats

Le renouvellement des mandats intervient tous les cinq ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire. Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste. Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel, sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme du mandat.

ARTICLE 8 – Désignation des personnalités siégeant au conseil de faculté

8.1 Modalité de désignation

Les organismes représentés au conseil et les autres personnalités y siégeant sont désignés, sur proposition du Doyen et des membres élus du conseil, par un vote des membres élus du conseil de faculté à la majorité relative des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Les organismes désignent nommément la personne qui les représente. Peuvent être désignées

en tant que personnalités extérieures toutes personnes ne pouvant prétendre à la qualité d'électeur aux conseils de l'établissement.

8.2 Exercice des mandats

Le mandat des personnalités désignées est de cinq ans. Leur mandat débute à compter de l'installation des membres élus des personnels.

Lorsqu'une personnalité perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée, ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir, selon les modalités décrites au 8.1.

Section 2 – La commission formation et la commission recherche

ARTICLE 9 – La commission formation

9.1 Composition

La commission formation comprend 40 membres avec voix délibérative répartis comme suit:

- Les 12 enseignants collège A élus au conseil de faculté
- Les 12 enseignants collège B élus au conseil de faculté
- 4 BIATSS, désignés par et parmi les 6 élus BIATSS siégeant au conseil de faculté
- Les 6 étudiants élus au conseil de faculté
- Le doyen et le vice-doyen formation devront obligatoirement faire partie de la commission Formation.
- Les 4 directeurs de département

Sont membres invités avec voix consultative les responsables de mention, les responsables de l'offre de formation et les vice-doyens recherche, relations internationales et vie étudiante
Peut être invitée à la Commission Formation avec voix consultative toute personne dont l'expertise est requise pour le traitement d'un point de l'ordre du jour.

9.2 Attributions

La commission « Formation » :

- 1° Contribue à définir la politique de formation dans le cadre des axes stratégiques de l'Université de Lille ;
- 2° Assure le suivi des dossiers de maquettes, de soutenabilité de l'offre de formation et d'évaluation ;
- 3° Prépare les demandes de création de diplômes, hors diplômes nationaux, et les appels à projets pédagogiques ;
- 4° Se prononce sur les éléments de la demande d'accréditation relevant du périmètre de la composante accompagnée du volet relatif à la soutenabilité des formations concernées;
- 5° Est consultée sur :

- Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ;
- Les règles d'évaluation des enseignements et les modalités de la prise en compte de ses résultats par la faculté et les équipes pédagogiques ;
- Les mesures favorisant la réussite des étudiants ;
- Les modalités d'admission aux études ;
- Les mesures de nature à favoriser les relations avec les établissements du second degré ;
- Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, et à faciliter leur entrée dans la vie active ;
- Les actions de formation continue ;
- Les mesures visant à promouvoir et développer des initiatives pédagogiques ;
- Les modalités d'organisation de passerelles de cursus de formation ;
- Les modalités de l'internationalisation des formations ;
- La mise en œuvre des certifications, de l'apprentissage, de l'alternance, de l'offre de formation tout au long de la vie, des processus d'insertion professionnelle ;
- Toute mesure favorisant, dans le périmètre de la faculté, les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, et l'amélioration des conditions de vie et de travail ;
- Toute mesure permettant de garantir la réussite du plus grand nombre d'étudiants, la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et la validation des acquis ;
- Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur ;
- Toute mesure permettant la promotion des interactions science-société.

9.3 Désignation des représentants BIATSS à la commission formation

Les représentants BIATSS à la commission formation seront élus par les élus BIATSS du conseil de faculté au scrutin majoritaire plurinominal avec liste de candidats complète et sans possibilité de panachage.

ARTICLE 10 – La commission de recherche

10.1 Composition

La commission recherche comprend :

- 6 enseignants collège A
- 6 enseignants collège B
- 3 BIATSS
- 4 doctorants
- Le directeur de l'ED SHS ou son représentant
- Les directeurs des unités de recherche associées à titre principal mentionnées en annexe, ou leur représentant
- Le doyen et le vice-doyen Recherche devront faire partie de la commission Recherche.

Sont membres invités avec voix consultative les vice-doyens relations internationales et formation, la direction de la MESHS et les directions des unités de recherche associées à titre secondaire

Peut être invitée à la Commission recherche avec voix consultative toute personne dont l'expertise est requise pour le traitement d'un point de l'ordre du jour.

10.2 Attributions

La commission « Recherche » :

- 1° Contribue à définir la politique de recherche et de formation par la recherche ;
- 2° Participe à l'élaboration de la répartition des moyens et définit les appels à projets de la faculté, et en propose les critères d'évaluation dans le cadre de principes fixés par le conseil scientifique ;
- 3° En accord avec les principes de fonctionnement des structures de recherche fixés par le conseil scientifique et, le cas échéant, en partenariat avec les organismes de recherche, elle rend un avis sur le règlement intérieur de ces structures ;
- 4° Est chargée, en concertation avec les unités de recherche concernées, de la prospective scientifique ;
- 5° Est consultée sur la création et la suppression des unités de recherche ;
- 6° Propose, dans le périmètre de la faculté et en lien avec les orientations stratégiques de l'Université de Lille, une politique de coopération internationale en recherche.

10.3 Désignation des membres avec voix délibératives

Les 6 représentants du collège A sont désignés par les membres élus du collège correspondant au conseil de faculté, sur proposition des unités de recherche à titre principal.

Les 6 représentants du collège B sont désignés par les membres élus du collège correspondant au conseil de faculté, sur proposition des unités de recherche à titre principal.

Les 3 représentants BIATSS sont désignés par les membres élus du collège correspondant au conseil de faculté, sur proposition des unités de recherche à titre principal.

Les 4 représentants des doctorants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire par et parmi les étudiants inscrits en doctorat et préparant leur doctorat dans l'un des départements de la faculté.

ARTICLE 11 – Fonctionnement des commissions

Chaque commission est présidée par le doyen qui peut être suppléé dans cette fonction par le vice-doyen dont les missions sont en lien avec les compétences de la commission. Ainsi, le vice-doyen formation peut suppléer le doyen lors de la commission formation ; le vice-doyen recherche peut suppléer le doyen lors de la commission recherche.

Chaque commission se réunit au moins deux fois dans l'année universitaire sur convocation du vice-doyen. La convocation est envoyée 8 jours avant la séance. Les documents seront transmis au plus tard 8 jours avant la tenue de la commission. De manière exceptionnelle, ce délai peut

être réduit à 4 jours en cas d'urgence et sur justification. L'ordre du jour relève de la compétence du doyen qui préside la commission. Un compte-rendu est rédigé et envoyé aux membres de la commission.

Le président d'une Commission peut inviter toute personne dont il juge la présence nécessaire selon l'ordre du jour.

L'avis des commissions est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents ou représentés s'est exprimée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Chaque membre d'une commission avec voix délibérative peut se faire représenter par un autre membre avec voix délibérative, qu'il relève ou non du même collège, en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Toutes les commissions ont un rôle consultatif.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

SOUS-PARTIE 2 – Le doyen et l'équipe de direction

Section 1 : Le doyen

ARTICLE 12 – Attribution du doyen

Le doyen dirige la faculté. À ce titre :

- a) Il convoque le conseil de faculté, dont il prépare l'ordre du jour ; il prépare et exécute ses délibérations ;
- b) Dans le cadre du contrat d'objectifs et de moyens, il prépare et exécute le budget de la faculté ;
- c) Il prépare et met en œuvre, avec le conseil de faculté, le vice-doyen Formation, le vice-doyen Recherche, le contrat d'objectifs et de moyens, y compris les éléments relatifs au cadrage budgétaire et à la prospective de l'emploi. Il rend compte de son exécution au conseil d'administration de l'université ;
- d) Il nomme les jurys d'examen de la faculté ;
- e) Il anime la réflexion en matière de formation et de recherche dans le cadre établi par les conseils centraux de l'université et participe à la définition et à la mise en œuvre des appels d'offres correspondants ;
- f) Il définit et met en œuvre la politique de communication de la faculté, dans le respect du cadre de la communication fixé par l'établissement ;
- g) Il peut proposer des commissions ad hoc préparatoires aux travaux des conseils ;
- h) Il définit la politique partenariale, nationale et internationale dans le périmètre disciplinaire de la faculté et en cohérence avec la politique de l'Université de Lille dans le domaine de la faculté ; il en rend compte au conseil d'administration de l'université ;
- i) Il exerce une autorité fonctionnelle sur les personnels BIATSS affectés à la faculté.

ARTICLE 13 – Élection du doyen

Le doyen est élu par les membres du conseil de faculté pour un mandat d'une durée de cinq ans. Il est choisi parmi les enseignants-chercheurs et chercheurs titulaires affectés dans la faculté, sans condition de nationalité.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats de doyen consécutifs.

Les fonctions de doyen sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction de direction au sein de la faculté et de ses structures internes.

13.1 Modalités de l'élection

Le conseil de faculté appelé à élire le doyen est convoqué par décision du doyen en exercice.

Le doyen en informe le président de l'université.

L'élection du nouveau doyen doit avoir lieu, au plus tard, le cinquième jour précédant la fin du mandat du doyen sortant.

L'appel à candidature est réalisé sous la responsabilité du doyen en exercice au moins trente jours avant la tenue du conseil. Le doyen en informe le président de l'université.

Les candidatures sont déposées au plus tard huit jours francs avant la date du scrutin auprès du doyen en exercice et du président de l'université. L'information en est faite auprès des membres du conseil de faculté sous la responsabilité du doyen en exercice.

Le conseil dédié à l'élection du doyen est présidé par le doyen d'âge des membres du conseil non candidats.

Il ne se réunit valablement que si les deux tiers des membres en exercice sont présents.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter, quel que soit son collège d'appartenance. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Selon un ordre déterminé par le dépôt des candidatures, chaque candidat expose, dans les mêmes conditions, sa candidature et son projet aux membres du conseil et en débat avec eux.

Le doyen est élu à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés lors d'un premier tour de scrutin

Au cas où l'élection ne serait pas acquise à l'issue du premier tour, le doyen pourra être élu, au tour suivant, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

13.2 Vacance du décanat

En cas de démission ou d'empêchement définitif du doyen en exercice, le conseil procède à l'élection d'un nouveau doyen.

Durant la période de vacance de fonctions, un doyen par interim est désigné par le président de l'université.

Section 2 : L'équipe de direction

ARTICLE 14 – Les vice-doyens

Le doyen est secondé par un premier vice-doyen n'appartenant ni au même campus, ni à la même section CNU que le doyen, et n'exerçant pas la direction d'un département ou d'une unité de recherche.

Le doyen est également secondé par d'autres vice-doyens, dont un vice-doyen Formation, un vice-doyen Recherche. Ils président respectivement la Commission Formation et la Commission Recherche. Ils représentent la faculté au sein des instances de l'établissement (notamment CODIR thématiques, Conseil scientifique, CFVU). Ils peuvent remplacer le doyen, en cas d'empêchement de celui-ci, au sein du CODIR.

Les vice-doyens sont désignés par le Conseil de Faculté parmi les enseignants et enseignants-chercheurs rattachés à la Faculté sur proposition du Doyen, dans le souci de la parité et de l'équilibre entre départements. Ils sont désignés à la majorité relative des membres en exercice présents ou représentés, sur la base d'une lettre de mission. Leur mandat prend fin avec l'élection d'un nouveau doyen. Il est renouvelable. En cas de cessation de fonctions d'un vice-doyen pour quelque cause que ce soit, il est procédé, pour la durée du mandat restant à courir, à une nouvelle désignation dans les conditions évoquées précédemment.

La fonction de vice-doyen est incompatible avec celle de directeur de département.

Un vice-doyen étudiant est élu par le conseil de faculté parmi les représentants étudiants de ce conseil à la majorité relative des membres présents ou représentés. Le mandat du vice-doyen étudiant prend fin avec son mandat de représentant élu. En cas de vacance de fonction du vice-doyen étudiant, un nouveau vice-doyen est élu dans les conditions définies à l'alinéa précédent pour la durée du mandat restant à courir.

Le vice-doyen étudiant représente la communauté étudiante de la faculté auprès du conseil étudiant de l'université de Lille.

Il peut se faire représenter lors des travaux et séances du conseil étudiant mais également lors des événements institutionnels auquel il est associé.

Il est invité à participer aux réunions d'équipe de direction de la faculté lorsque sont abordées des questions relatives à la vie étudiante.

ARTICLE 15 – Les autres membres de l'équipe de direction

Les autres membres de l'équipe de direction sont :

- Les directeurs de département
- Le/la DSA

SOUS-PARTIE 3 – Les structures internes de la Faculté

ARTICLE 16 – CONSTITUTION ET ATTRIBUTIONS

La Faculté définit les orientations générales de formation et de recherche, en collaboration avec les unités de recherche associées, assure la coordination des activités des départements et met en œuvre les aspects transversaux. Les départements élaborent, proposent et mettent en œuvre l'offre de formation et les projets pédagogiques selon les orientations approuvées par le conseil de Faculté.

Chaque département élabore, à destination du Conseil de Faculté, les propositions d'ordre pédagogique, administratif et technique nécessaires au fonctionnement et au développement des formations dont elle a la charge.

Chaque département est saisi pour instruction et pour avis de toutes les propositions d'élaboration, de suppression et de modification des maquettes d'enseignement, des projets de création de diplômes et, plus généralement, de tout projet pédagogique, ainsi que de toute question que le conseil de faculté estime nécessaire de lui soumettre.

ARTICLE 17 – Dispositions relatives à la gouvernance des structures internes

Chaque département est doté d'un Conseil dont la composition, la gouvernance et les règles de fonctionnement sont précisés dans le règlement intérieur de la Faculté.

Le Conseil de département élabore toutes propositions concernant les missions et le fonctionnement du département.

Le Conseil élit un directeur pour une durée de cinq ans renouvelables une fois parmi les enseignants, les enseignants-chercheurs et chercheurs qui participent à l'enseignement au sein dudit département et selon des modalités précisées par le règlement intérieur de la Faculté. Le directeur de département préside le Conseil de département et met en œuvre le projet du département.

Les membres des conseils de département seront désignés au scrutin direct.

ARTICLE 18 – Les unités de recherche associées

Les unités de recherche associées à la Faculté définissent leur politique scientifique et administrent les moyens qui leur sont alloués par l'Université et les autres tutelles.

Sans préjudice des compétences des instances de l'Université et de la Faculté, elles participent :

- au dialogue de gestion et aux campagnes d'enseignants-chercheurs et de BIATSS ;
- à la définition des comités de sélection procédant au recrutement des enseignants-chercheurs ;
- aux campagnes d'avancement, de CRCT, de délégation, d'attributions de primes des enseignants-chercheurs ;
- aux opérations de recrutement des doctorants contractuels, ATER et contractuels d'enseignement ;
- aux opérations de recrutement des conférenciers invités ;
- aux opérations de désignation des professeurs distingués

Les unités de recherche sont dirigées par un directeur et par un conseil d'unité.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise notamment les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté et peut être modifié par le conseil de faculté à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil, après avis du comité social d'administration de l'université.

ARTICLE 20 – Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés, à la majorité absolue des membres en exercice du conseil de faculté, sur proposition du doyen ou du tiers des membres du conseil. Toute modification fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration de l'université après avis de la commission des statuts et du comité social d'administration de l'université.

ANNEXE 1

Liste des Unités de Recherche (annexée au règlement intérieur de L'université de Lille)

Unités associées à titre principal

ULR 4074 — CECILLE — Centre d'Etudes en Civilisations, Langues et Littératures Etrangères

Unités associées à titre secondaire

ULR 1061 — ALITHILA — Analyses Littéraires et Histoire de la Langue

UMR 8026 — CERAPS — Centre d'Etudes et de Recherches Administratives, Politiques et Sociales

ULR 4487 — CRDP — Centre de recherches Droits et Perspectives du droit

UMR 9189 — CRISAL — Centre de Recherche en Informatique, signal et automatique de Lille

UMR 8529 — IRHIS — Institut de Recherches Historiques Du Septentrion

ULR 4999 — LUMEN — Lille University ManagEMent lab

UMR 8163 — STL — Savoirs, Textes, Langage

Règlement intérieur

Faculté des Langues, Cultures et Sociétés (LCS)

Préambule

Le règlement intérieur précise les modalités d'application des statuts de la Faculté des Langues, Cultures et Sociétés.

Il est établi conformément à l'article 38 paragraphe 2 alinéa 7 des statuts de l'Université.

Chapitre 1 : Le conseil de faculté

Section 1 : Fonctionnement du conseil de composante

Article 1 - Convocation et ordre du jour

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour fixé par le doyen de la faculté et précise celles qui sont soumises à délibération. Elle est affichée dans la rubrique « conseils et commissions » de l'espace numérique de travail (ENT) de l'établissement. Elle est transmise de manière dématérialisée aux membres du conseil. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le délai de convocation est fixé à au moins quinze jours francs avant la séance. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le doyen de la Faculté sans pouvoir être toutefois inférieur à sept jours francs.

L'inscription de points à l'ordre du jour peut être le fait d'au moins un quart des membres du conseil de faculté en exercice. Celle-ci fait l'objet d'une demande écrite adressée au doyen (à l'adresse flcs-dsa@univ-lille.fr), 10 jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai est ramené à 5 jours en cas d'urgence. Les documents nécessaires à l'examen des points nouveaux doivent être joints à la demande, ainsi que les éventuels projets de motion. Les membres du conseil de faculté sont informés par voie électronique de ces demandes.

À la demande du doyen de la faculté et dans des cas d'urgence particulière, un point nécessitant un vote du conseil de faculté peut être ajouté à l'ouverture de la séance. L'ordre du jour définitif est alors adopté en début de séance, par un vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Tout point inscrit à l'ordre du jour n'étant pas en état d'être discuté peut être reporté à une séance ultérieure, ou s'il n'y a plus lieu de statuer sur celui-ci, être retiré, après information du conseil en début de séance.

Des personnalités qualifiées peuvent, sur un ordre du jour déterminé, être invitées, à titre consultatif, aux séances du conseil de faculté par le doyen.

Article 2 - Documents préparatoires

Les documents concernant chacun des points inscrits à l'ordre du jour du conseil sont transmis aux membres dudit conseil dès lors qu'ils sont définitifs. Ils peuvent être communiqués aux personnalités invitées, concernées par l'ordre du jour.

Durant les 8 jours francs précédant la séance, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers complets concernant les points inscrits à l'ordre du jour dudit conseil dans la rubrique « conseils et commissions » de l'espace numérique de travail (ENT) mis à disposition des membres du conseil. Si les documents préparatoires d'un point inscrit à l'ordre du jour ne sont pas définitifs 8 jours francs avant la séance, ils peuvent exceptionnellement, et sur justification présentée par le doyen, être mis à disposition des membres du conseil au plus tard quatre jours francs avant la séance considérée.

Les éléments du dossier qui ne sont pas communicables en application d'un texte particulier ou parce qu'ils relèvent d'un secret protégé sont des documents administratifs dont la diffusion est, par nature, réservée aux membres du conseil de faculté. Ces documents portent en filigrane la mention « ne pas diffuser ».

En application du principe de transparence, les documents préparatoires qui ne relèvent pas des dispositions de l'alinéa précédent peuvent être diffusés par les conseillers, préalablement à leur examen par le conseil de faculté, auprès de la communauté universitaire.

Article 3 - Conditions de réunion

Le conseil de faculté se réunit et délibère sur l'un des deux campus (Pont de Bois ou Roubaix).

Le conseil de faculté peut également se réunir en visioconférence dans les conditions prévues dans la section 2 du présent règlement.

Article 4 - Déroulement des séances

Le doyen de la faculté procède à l'ouverture des séances, il informe le conseil de l'état des procurations, vérifie le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation du conseil et prend note des rectifications éventuelles.

Le doyen de la faculté peut apporter au conseil de faculté des points d'information intéressant la composante.

Le doyen de la faculté appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour telles qu'elles apparaissent dans la convocation. Sauf opposition d'au moins un tiers des membres, l'ordre d'étude des points peut être modifié lors de la séance.

Il soumet, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 1 du présent titre, à l'approbation du conseil de faculté l'ajout de points urgents que le doyen a proposé de soumettre à l'examen du conseil

de faculté. En cas de délibération urgente, l'ensemble des conseillers doit être suffisamment informé pour prendre une décision éclairée.

Le doyen dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il autorise, s'il y a lieu, des interruptions de séance et y met fin, met aux voix les propositions et les délibérations, assure le décompte des voix et proclame les résultats du vote, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à délibération est soumis au vote. Le conseil peut décider de procéder à un seul vote sur plusieurs points connexes de l'ordre du jour. Ce vote donne alors lieu à l'établissement d'une seule délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Le conseil de faculté peut délibérer selon deux modes de votation :

- Le vote à main levée ;
- Le vote à bulletins secrets, à la demande d'un des élus.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président de séance et le responsable administratif de séance, lesquels décomptent, en vue de l'établissement du procès-verbal, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre », le nombre d'abstentions, ainsi que celui, le cas échéant, des refus de prendre part au vote. En votant à main levée, les conseillers présents manifestent publiquement leur position ; mais cette position n'est ni enregistrée, ni publiée dans les actes de l'université et notamment dans le procès-verbal de séance. Les membres du conseil qui le souhaitent peuvent présenter une déclaration liminaire au vote et expliquer le sens de leur vote soit individuellement, soit au nom de la liste à laquelle ils appartiennent. Ces prises de position figurent alors au procès-verbal.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du doyen ou de son suppléant est prépondérante. En cas d'égalité des voix lors d'un vote à bulletin secret, il est procédé à un nouveau vote.

Les votes blancs ou nuls, les abstentions et les refus de prendre part au vote ne sont pas des suffrages exprimés. Le refus de prendre part au vote sur une affaire déterminée n'affecte pas le quorum qui doit être apprécié au moment où le président de séance en saisit le conseil. Une délibération est considérée comme adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés, si aucun vote n'a été exprimé contre.

Le doyen est assisté dans ses fonctions par un responsable administratif de séance (le ou la DSA ou son adjoint(e)).

Pendant la séance, le responsable administratif de séance note les arrivées des membres du conseil après que la séance a été ouverte et il note également l'absence momentanée de membres du conseil qui ne participent pas à un vote. Il assiste le doyen pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs ainsi que pour le bon déroulement des votes. Il est responsable de l'élaboration du procès-verbal.

Article 5 – Tenue des séances

La parole est accordée par le doyen aux membres du conseil de faculté qui la demandent. Aucun membre du conseil de faculté ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du doyen même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Le doyen ou son suppléant s'assure du bon déroulement de l'assemblée. Il organise et dirige les débats et veille au respect du règlement et au maintien de l'ordre. Sont nécessaires collégialité et courtoisie des échanges, sont licites les interventions directement liées à l'ordre du jour, sont susceptibles de rappel à l'ordre les interventions à la longueur excessive ou dénuée de lien avec l'ordre du jour à traiter. Il peut faire expulser tout individu qui trouble manifestement l'ordre.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 6 - Procurations

Conformément à l'article 6 des statuts de la faculté, un membre du conseil empêché d'assister à une séance peut donner procuration à un autre membre du conseil de son choix, quel que soit son collègue d'appartenance, en lui remettant une procuration écrite. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

La procuration est toujours révocable. En cas de présence à la séance d'un membre ayant donné procuration à un autre membre du conseil pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration. La procuration peut porter sur tout ou partie d'une séance. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet au plus tard la procuration au responsable administratif de la séance lors de la mise en état des procurations. Une procuration peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance, la procuration doit être remise sans délai auprès du responsable administratif de la séance et mentionner le point à partir duquel elle prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du conseil absents de la séance lors d'un vote ne sont pas comptabilisés parmi les suffrages exprimés. Les membres du conseil qui se retirent de la salle des délibérations doivent se signaler et faire connaître au responsable administratif de la séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 7 - Caractère non public des séances

Conformément à l'article 6 des statuts de la faculté, les séances ne sont pas publiques. Les membres du conseil et les personnalités invitées sont tenus à une obligation de discrétion, laquelle concerne les faits, informations ou documents non communicables aux tiers dont le conseiller a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de son mandat. Le conseil de faculté ne peut valablement délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou invitées de façon permanente ou qui n'ont pas été formellement invitées à assister aux débats. En cas d'irruption de personnes non membres ou invitées au cours d'une réunion du conseil de faculté, le doyen prononce la suspension de la séance et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de réunion ne sont pas rétablies.

Article 8 - Enregistrement des débats

Afin de permettre sa retranscription, l'ensemble des débats des séances du conseil de faculté peut être enregistré. L'enregistrement n'est réalisé qu'à cette seule fin. S'agissant d'un acte préparatoire à l'établissement du procès-verbal, l'enregistrement est supprimé dès l'approbation dudit procès-verbal. Aucun enregistrement ou extrait de celui-ci ne peut être transmis, notamment par voie électronique.

Article 9 - Suspension de séance

La suspension de séance est prononcée par le doyen. Elle peut être demandée par tout conseiller, le doyen reste libre de l'accepter et d'en fixer la durée.

Article 10 - Amendements aux projets de délibérations

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil de faculté.

Un amendement consiste à insérer une modification dans le corps d'une délibération proposée à l'assemblée délibérante et inscrite à l'ordre du jour de la séance. Il doit être rédigé, motivé, signé et présenté au doyen.

Pour la bonne administration du conseil et afin de permettre aux membres de celui-ci d'avoir un avis éclairé, il est demandé aux membres du conseil de faculté d'adresser leurs amendements par écrit via l'adresse flcs-dsa@univ-lille.fr au doyen au minimum trois jours ouvrables avant la tenue de la séance du conseil de faculté. Les amendements reçus sont alors transmis dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres du conseil. Des amendements peuvent toutefois être déposés en cours de séance lorsque la discussion du texte soumis à délibération le nécessite.

Le conseil de faculté se prononce sur ces amendements : ils peuvent être adoptés, rejetés ou sur proposition du doyen, renvoyés à une séance ultérieure. Dans ce cas, la délibération sur laquelle porte l'amendement doit également être reportée.

Article 11 - Motions

Les membres du conseil de faculté peuvent déposer des motions sur tout sujet présentant un intérêt universitaire, et qui relève de la compétence de la composante. Elles sont présentées oralement par leur auteur en séance.

Pour la bonne administration du conseil et afin de permettre aux membres de celui-ci d'avoir un avis éclairé, les propositions de motions sont adressées par écrit au doyen via l'adresse flcs-dsa@univ-lille.fr au minimum trois jours ouvrables avant la tenue de la séance du conseil de faculté. Les propositions de motions reçues sont alors transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des membres du conseil.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, des propositions de motions peuvent toutefois être déposées en début de séance lorsque l'urgence le justifie.

Le conseil de faculté se prononce sur ces motions : elles peuvent être adoptées, rejetées, amendées ou, sur proposition du doyen, renvoyées à une séance ultérieure du conseil de faculté pour permettre, le cas échéant, à l'ensemble des membres du conseil de disposer d'une information plus éclairée. Une fois adoptées les motions donnent lieu à une délibération.

Article 12 - Procès-verbal et délibérations

Un procès-verbal est établi sous l'autorité du responsable administratif de séance. Il ne consiste pas en un compte-rendu exhaustif des débats, mais doit relater les échanges. Ce procès-verbal contient les délibérations telles qu'elles ont été adoptées par le conseil, le cas échéant en prenant compte des amendements acceptés par celui-ci ou les explications de vote de la part des élus.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil de faculté à la séance suivante. Chaque membre du conseil ne peut intervenir à cette occasion que pour une rectification de ses interventions à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est intégrée au procès-verbal.

Le procès-verbal approuvé par le conseil de faculté est signé par le président de séance. Il fait l'objet d'une publication sur le site intranet de l'établissement. La diffusion des procès-verbaux n'est possible que s'ils ne contiennent pas de propos attentatoire à la vie privée ou à un secret protégé, notamment médical, professionnel, commercial ou industriel, et s'ils ne contiennent pas de propos diffamatoires ou injurieux.

Les délibérations du conseil de faculté présentant un caractère réglementaire sont formalisées et publiées sur l'application *LégiULille* accessible sur le site internet de l'établissement au plus tard 15 jours suivant leur adoption. Elles font également l'objet, dans les conditions prévues à l'article L. 719-7 du code de l'éducation et sous forme d'un registre des actes, d'une transmission au recteur de région académique, chancelier des universités avec les éventuels documents approuvés. Cette transmission sera assurée par les services centraux de l'Université.

Section 2 - Réunion du conseil de faculté à distance

Article 13 - Modalités de la consultation à distance

Le conseil de faculté peut, sur justification présentée par le doyen, se réunir à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

La décision de tenir une session à distance du conseil de faculté est prise par le doyen. Selon les cas, le doyen définira l'une des deux modalités de tenue de l'instance à distance : la délibération par échanges écrits ou la délibération par un outil de visioconférence. Le doyen motive son choix de procéder à l'une ou l'autre modalité de délibération à distance. Cette motivation est portée à la connaissance des membres du conseil.

Les dispositions de la section 1 sont applicables aux réunions du conseil de faculté à distance, sous réserve des dispositions particulières prévues à la présente section. Les modalités de réunion prévues au présent règlement intérieur doivent être compatibles avec les contraintes techniques des outils de visioconférence et des applications de vote à distance, dans les conditions précisées à la présente section.

Article 14 - Convocation

Les membres du conseil sont informés dans le respect des délais de convocation prévus par les statuts de la composante par courrier électronique de la tenue de la séance à distance. Celle-ci indique la procédure de tenue de la séance adoptée et ses modalités techniques, ainsi que le motif du recours à la réunion du conseil à distance. Si la réunion est organisée en visioconférence, la convocation contient le lien numérique de la visioconférence, ainsi qu'un lien vers l'application de vote à distance accessible sur l'espace numérique de travail (ENT).

Article 15 - Modalités de délibération par échanges écrits

Afin de préserver le secret des délibérations, les membres du conseil doivent utiliser leur adresse de messagerie électronique individuelle et en aucun cas une adresse partagée.

Afin d'assurer au mieux la participation et le vote de tous les membres du conseil de faculté et de sécuriser le processus de consultation, une phase d'échanges écrits d'au moins 24 heures est ouverte avant le vote. Les contributions émises par chacun des membres du conseil doivent être communiquées à l'ensemble des autres membres afin qu'ils puissent y répondre. Chaque contributeur doit ainsi utiliser la fonctionnalité « répondre à tous » de la messagerie.

Un message est envoyé aux membres du conseil à l'ouverture et à la clôture de la période pendant laquelle les contributions sont possibles.

À l'issue de la phase d'échanges écrits, une période de vote, d'une durée minimale de 4 heures, est ouverte et close par le doyen. Chaque membre du conseil se connecte sur l'application de vote et se prononce sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Le quorum est apprécié à partir du nombre de membres participant au vote sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

L'application de vote permet au conseil de faculté de délibérer selon deux modes de votation :

- Le vote ordinaire assimilé au vote à main levée, pour lequel chaque membre du conseil peut exprimer, s'il le souhaite, le sens de son vote et qui permet, le cas échéant de faire valoir la voix prépondérante du doyen ou de son suppléant.
- Le vote secret, lequel s'exerce de la même façon que le vote à bulletins secrets et pour lequel l'application est configurée de manière à garantir le secret total du vote.

À l'expiration de la période de vote, le doyen informe les membres du conseil de faculté du résultat du vote. Les échanges écrits feront l'objet d'une compilation dans un procès-verbal qui sera soumis à l'approbation des membres du conseil de faculté.

Article 16 - Modalités de délibération par visioconférence

Les membres du conseil et les personnalités invitées s'identifient nominativement.

À l'ouverture de la séance, le doyen informe le conseil de l'état des procurations. Les procurations doivent être adressées au responsable administratif de séance via l'adresse flcs-dsa@univ-lille.fr au plus tard au moment de cette mise en état. Il vérifie le quorum en appelant les membres du conseil à se connecter sur l'application de vote au moyen de leur identifiant universitaire afin de valider leur présence en répondant à la question prévue à cet effet.

Les échanges de la séance se déroulent oralement par visioconférence. Afin de ne pas nuire à la qualité des débats, l'usage public de la messagerie instantanée de la plateforme de visioconférence doit être limité à une fonction d'information et ne peut dès lors constituer une modalité de débat.

À l'issue du débat concernant un ou plusieurs points de l'ordre du jour, une période de vote est ouverte et close par le doyen. Chaque membre du conseil se connecte sur l'application de vote et se prononce sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour et débattus.

L'application de vote permet au conseil de faculté de délibérer selon deux modes de votation :

- Le vote ordinaire assimilé au vote à main levée, pour lequel chaque membre du conseil peut exprimer, s'il le souhaite, le sens de son vote et qui permet, le cas échéant de faire valoir la voix prépondérante du doyen ou de son suppléant.
- Le vote secret, lequel s'exerce de la même façon que le vote à bulletins secrets et pour lequel, l'application est configurée de manière à garantir le secret total du vote.

À l'expiration de la période de vote, le doyen informe les membres du conseil de faculté du résultat du vote.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Section 3 : Le conseil en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et enseignants

Les dispositions des articles des sections 1 et 2 du présent règlement intérieur sont applicables au conseil en formation restreinte, sous réserve des dispositions de la présente section.

Article 17 - Convocation et ordre du jour

Seuls les membres élus au conseil de faculté siégeant en formation restreinte peuvent être convoqués aux séances du conseil de faculté par le doyen.

Lorsque le conseil en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés traite de questions prévues au 12°, 14° et 28° de l'article 5.2 des statuts de la faculté, les directeurs des unités de recherche associées à la faculté sont également destinataires de la convocation et de l'ordre du jour.

Article 18 - Documents préparatoires

Par dérogation à l'article 2 du présent règlement intérieur et compte tenu des délais contraints imposés par les calendriers de gestion ministériels, les documents préparatoires d'un point inscrit à l'ordre du jour sont transmis aux membres du conseil de faculté siégeant en formation restreinte dès qu'ils sont définitifs et au plus tard 5 jours francs avant la séance, sauf circonstances particulières justifiées.

Les documents préparatoires, étant relatifs à la situation individuelle des personnels, ne sont pas communicables et ne peuvent être diffusés auprès de la communauté universitaire, sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser par la mention "Ne pas diffuser".

Article 19 - Quorum

Le quorum s'apprécie sur le nombre de membres siégeant avec voix délibérative à la formation restreinte considérée.

Si plusieurs formations restreintes du conseil de composante se réunissent successivement au cours d'une même session, le quorum s'apprécie au début de chacune de ces réunions.

Article 20 - Déroulement de séance

Si l'un des membres du conseil de faculté siégeant en formation restreinte est concerné personnellement par l'un des points de l'ordre du jour relatif à la gestion de sa carrière, il doit quitter la séance durant les discussions et le temps de la délibération. Il ne peut non plus donner procuration pour voter en son nom sur ce point.

Si l'assemblée a à connaître de la situation individuelle du président du conseil, la séance est présidée par le membre élu du collège A disposant de la plus grande ancienneté dans le plus haut grade du corps des professeurs d'universités lui-même non concerné.

Article 21 - Procurations

Conformément à l'article 6 des statuts de la faculté, les enseignants-chercheurs et enseignants membres du conseil de faculté siégeant en formation restreinte ne peuvent donner procuration qu'aux enseignants-chercheurs et enseignants membres du même collège au sein du conseil de faculté siégeant en formation restreinte. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations. Les procurations doivent être adressées au responsable administratif de séance dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement intérieur.

Article 22 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux contenant par nature des informations non communicables en dehors des seuls membres du conseil de faculté siégeant en formation restreinte et des individus en ce qu'ils les concernent, ne peuvent être diffusés.

Chapitre 2 : Les structures internes

Section 1 - Les départements

Titre 1 - Les conseils de départements

Article 23 – Composition des conseils de département

Chaque département est doté d'un conseil de département composé d'enseignants, d'étudiants et de personnels administratifs relevant de ce département.

Le conseil du département d'Études anglophones - Angellier comprend 21 membres :

7 enseignants appartenant au collège des professeurs et personnels assimilés ;
7 enseignants appartenant au collège des autres enseignants et personnels assimilés ;
5 étudiants titulaires et 5 suppléants ;
2 personnels BIATSS.

Le conseil du département d'Études germaniques, néerlandaises et scandinaves comprend 16 membres :

5 enseignants appartenant au collège des professeurs et personnels assimilés ;
5 enseignants appartenant au collège des autres enseignants et personnels assimilés ;
4 étudiants titulaires et 4 suppléants ;
2 personnels BIATSS.

Le conseil du département d'Études romanes, slaves et orientales comprend 25 membres :

9 enseignants appartenant au collège des professeurs et personnels assimilés ;
9 enseignants appartenant au collège des autres enseignants et personnels assimilés ;
5 étudiants titulaires et 5 suppléants ;
2 personnels BIATSS.

Le conseil du département de Langues Etrangères Appliquées comprend 21 membres :

7 enseignants appartenant au collège des professeurs et personnels assimilés ;
7 enseignants appartenant au collège des autres enseignants et personnels assimilés ;
4 étudiants titulaires et 4 suppléants ;
3 personnels BIATSS

Le Doyen et le Directeur des Services d'Appui de la Faculté sont membres de droit des quatre conseils de département avec voix consultative. Le directeur et le responsable de l'offre de formation de chaque département sont membres de droit du conseil de leur département, avec voix consultative s'ils ne sont pas élus.

Article 24 - Élections des conseils de département

Le doyen est responsable de l'organisation des élections des membres des conseils de département.

a. Conditions pour être électeurs et éligibles

Nul ne peut être électeur et éligible à plus d'un conseil de département de la composante.

Sont électeurs et éligibles dans le collège dont ils relèvent les enseignants-chercheurs et enseignants en fonction dans le département considéré à la date du scrutin et assurant un nombre d'heures d'enseignement supérieur ou égal à 64 heures éq. TD.

Sont électeurs et éligibles dans le collège des BIATSS, les personnels fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans le département considéré. Les personnels BIATSS contractuels sont électeurs sous réserve d'être en fonction dans le département à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois consécutifs et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants les personnes ayant la qualité d'étudiant ou bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrites administrativement à l'Université de Lille en vue de la préparation d'un diplôme relevant du département considéré.

b. Listes électorales

Les listes électorales sont affichées au minimum quatorze jours avant la date du scrutin. Les demandes de rectification des listes électorales sont adressées au doyen selon des délais et modalités qu'il définit dans la décision d'organisation du scrutin.

c. Candidatures

Les listes ne peuvent comprendre plus de candidats que de sièges à pourvoir. Pour l'élection des représentants des étudiants, compte tenu de l'élection de suppléants, le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre des sièges de titulaires à pourvoir.

Les listes des représentants enseignants et BIATSS peuvent être incomplètes, sans toutefois contenir moins de deux candidats.

Les listes des représentants étudiants peuvent être incomplètes, sans toutefois contenir moins de deux candidats titulaires et deux suppléants.

Les listes sont déposées auprès du doyen au plus tard sept jours avant la date à laquelle les élections sont prévues, selon des modalités qu'il définit dans la décision d'organisation du scrutin.

Les listes de candidats déclarées recevables sont portées à connaissance des électeurs à l'expiration du délai de dépôt, accompagnées, le cas échéant, de leur profession de foi.

d. Modes de scrutin, durée et exercice des mandats

Les membres élus des conseils de département sont désignés au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges à pourvoir au plus fort reste sans panachage.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Pour l'élection des représentants des étudiants, pour chaque liste, il est procédé dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci à l'élection des titulaires, et à l'élection d'un nombre égal de suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats de la liste. Chaque membre suppléant ainsi désigné s'associe avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste.

Dans le cas où un seul siège est à pourvoir, l'élection se fait au scrutin majoritaire à un tour.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

L'élection peut se tenir à l'urne ou par la voie électronique, selon des modalités fixées par la décision relative à l'organisation des opérations électorales.

Le doyen de la Faculté proclame les résultats dans un délai de trois jours ouvrés suivant la fin des opérations électorales.

Le renouvellement des mandats intervient tous les quatre ans, sauf pour les élus étudiants, dont la durée de mandat est de deux ans. Lorsqu'un représentant des personnels perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel.

Lorsqu'un représentant titulaire des usagers perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Article 25 - Fonctionnement des conseils de département

Les conseils de département se réunissent au moins deux fois dans l'année universitaire, sur convocation du directeur de département, ou à la demande d'au moins un quart de ses membres ou du doyen de la faculté.

L'ordre du jour relève de la compétence du directeur du département.

Le conseil ne se réunit valablement que si la moitié au moins des membres en exercice est présente ou représentée. Le quorum est constaté en début de séance par le président de séance.

Sur proposition du directeur de département, le conseil peut inviter toute personne dont la présence est jugée nécessaire en fonction de l'ordre du jour.

Tout membre absent peut donner procuration à un autre membre du conseil de département. Nul ne peut détenir plus de deux procurations. Les décisions et avis sont pris à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les convocations, les ordres du jour et les relevés de décision des conseils de département sont transmis au Doyen de la Faculté.

Les conseils de département se réunissent en formation restreinte aux enseignants-chercheurs pour aborder les questions relatives aux profils des postes, à la composition de commissions pour le recrutement des Attachés Temporaires d'Enseignement et de Recherche et les questions relatives à l'attribution de responsabilités pédagogiques ou administratives.

Les enseignants-chercheurs et enseignants membres du conseil de département siégeant en formation restreinte ne peuvent donner procuration qu'aux enseignants-chercheurs et enseignants membres du même collège au sein du conseil de département siégeant en formation restreinte. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Article 26 - Règlement intérieur des départements

Les départements peuvent se doter d'un règlement intérieur fixant leurs propres règles de fonctionnement. Le règlement intérieur du département doit être conforme aux statuts et règlements intérieurs de l'Université et de la Faculté. Il est adopté par le conseil de département et soumis au conseil de la Faculté pour approbation. Il est révisable selon les mêmes modalités.

Titre 2 - Le directeur de département

Article 27 - Désignation du directeur du département

Le directeur du département est élu par les membres du conseil de département pour un mandat d'une durée de cinq ans. Il est choisi parmi les enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs qui participent à l'enseignement au sein dudit département.

Nul ne peut exercer plus de deux mandats de directeur consécutifs.

Les fonctions de directeur du département sont incompatibles avec l'exercice de toute autre fonction de direction au sein de la faculté et de ses structures internes.

Le conseil de département appelé à élire le directeur du département est convoqué par décision du directeur du département en exercice. Le directeur du département en informe le doyen.

L'élection du nouveau directeur du département doit avoir lieu, au plus tard, le cinquième jour précédant la fin du mandat du directeur sortant.

L'appel à candidature est réalisé sous la responsabilité du directeur du département en exercice au moins trente jours avant la tenue du conseil. Le directeur du département en informe le doyen.

Les candidatures sont déposées au plus tard huit jours francs avant la date du scrutin auprès du directeur du département en exercice et du doyen. L'information en est faite auprès des membres du conseil de département sous la responsabilité du directeur du département en exercice.

Le conseil dédié à l'élection du directeur du département est présidé par le doyen d'âge des membres du conseil non candidats. Il ne se réunit valablement que si les deux tiers des membres en exercice sont présents.

Chaque membre peut donner mandat à un autre membre pour le représenter, quel que soit son collège d'appartenance. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Selon un ordre déterminé par le dépôt des candidatures, chaque candidat expose, dans les mêmes conditions, sa candidature et son projet aux membres du conseil et en débat avec eux.

Le directeur du département est élu à bulletins secrets, à la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés lors d'un premier tour de scrutin.

Au cas où l'élection ne serait pas acquise à l'issue du premier tour, le directeur du département pourra être élu, au tour suivant, à la majorité relative des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Article 28 - Vacance

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur du département en exercice, le conseil procède à l'élection d'un nouveau directeur.

Durant la période de vacance de fonctions, un directeur du département par intérim est désigné par le doyen.

Section 2 - Le pôle Master

Article 29 - Rôle du pôle Master

Le pôle master, sous l'autorité du Doyen de la faculté, est chargé de l'organisation administrative et pédagogique des mentions et parcours de master de la faculté LCS figurant en annexe 1 du présent règlement intérieur.

Article 30 - Bureau du pôle Master

Le pôle master est doté d'un bureau composé :

- des Responsables de mention
- des Directeurs des équipes de recherche d'adossement
- du Doyen de la faculté
- du Responsable de l'offre de formation du pôle master
- de la DSA de la faculté
- du Responsable de la mention de licence LLCER de la faculté.

Le bureau pourra faire des propositions qui seront soumises aux instances décisionnaires de la faculté.

Il veillera notamment à l'articulation pédagogique entre la licence et le master.

Section 3 – L'équipe de direction

Article 31 - Modalités de réunion de l'équipe de direction

L'équipe de direction de la Faculté (nommée Bureau de la faculté) est composée des membres indiqués aux articles 14 et 15 des statuts de la Faculté. Elle peut se réunir selon différentes modalités :

- Bureau restreint à l'équipe décanale et aux directions de département (réunion au moins une fois par mois),
- Bureau élargi, invitant les responsables de mention (réunion au moins une fois par trimestre),
- Bureau élargi, invitant les responsables d'unités de recherche (réunion au moins une fois par trimestre).

Chapitre 3 – L’assemblée générale

Article 32 - Convocation et déroulement des séances

Le doyen peut convoquer, pour toute question concernant la faculté, une assemblée générale à l'intention des membres du personnel. Une assemblée doit être annoncée au moins 15 jours avant sa tenue. Ce délai de convocation peut être réduit à 3 jours en cas d'urgence. Le doyen préside l'assemblée générale et assure la tenue de la séance. Une assemblée générale à l'intention des usagers peut être convoquée pour toute question concernant l'ensemble des étudiantes et étudiants, selon les mêmes modalités qu'une assemblée générale à destination des membres du personnel. Dans ce cas, la séance est co-présidée par le Doyen et le Vice-Doyen Etudiant ou son représentant.

ANNEXE 1

Liste des mentions et parcours de master de la faculté LCS dont le pôle master est en charge de la gestion

Master Langues et Sociétés

Master Migrations transnationales

Master Métiers de l'enseignement et de la formation

Master Traduction et interprétariat